

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
 - ▶ Section 4 : Collecte, transport, négoce et courtage de déchets
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales
 - ▶ Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R541-59

- ▶ Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 14

Dans le cas où le collecteur le transporteur, le négociant ou le courtier ne respecte pas les obligations définies à la présente sous-section, le préfet peut le mettre en demeure de régulariser sa situation dans un délai de trois mois. A défaut de régularisation dans ce délai, et jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le préfet peut suspendre l'activité de collecte de transport, de négoce ou de courtage de déchets si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances telles que celles mentionnées à l'article L. 541-1. Il se prononce par arrêté motivé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L541-1 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

Anciens textes:

Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 11 (Ab)